

Porter à la connaissance
2^{ème} partie

Commune de
CREST VOLAND

ELABORATION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Note de cadrage de l'association de l'État

1 - Caractéristiques de la commune de Crest Voland et enjeux d'aménagement

La commune de CREST-VOLAND, située dans le Haut-Val d'Arly, fait partie du canton d'Ugine et de l'arrondissement d'Albertville.

Elle s'étend des gorges de l'Arly (800 m) jusqu'à proximité du col des Saisies (1640 m) sur une superficie de **996 ha** dont 500 en forêts. Il s'agit d'une station de moyenne montagne dont le domaine skiable qui se développe en éventail autour du mont Lachat ,s'échelonne de 1230 m d'altitude, où s'est établi le village, à 1600 m au sommet du mont Lachat.

Sa population permanente est de **400 habitants** et elle dispose d'environ **4000 lits touristiques**. Le développement de l'urbanisation s'est étalé le long des principaux axes de circulation qui la relie à Notre-Dame-de-Bellecombe, Cohennoz et au col des Saisies, sur les courbes de niveau.

Le village domine en balcon les gorges de l'Arly et bénéficie d'une situation et d'un environnement assez remarquables avec un panorama exceptionnel sur le Mont Charvin.

La commune est concernée par le label « PER » qui vise à développer l'excellence rurale ; par ailleurs, la charte forestière de territoire s'est fixée comme objectif de valoriser les savoir-faire professionnels et de promouvoir la forêt comme une « bio-ressource » pour en faire une valeur d'offre touristique et de loisirs.

Son appartenance au val d'Arly classé « Pays d'art et d'histoire » grâce à ses richesses naturelles et culturelles, permettrait à la commune de Crest Voland de valoriser de nouveaux produits touristiques.

Afin que la commune de Crest Voland conserve son identité et sa qualité, qui la rendent attractive notamment au plan touristique, il conviendrait en terme d'aménagement, de :

- ↳ Freiner le développement en linéaire le long des voiries en direction de Notre Dame de Bellecombe et du col des Saisies, tel qu'il se fait « naturellement » ,
- ↳ Essayer au contraire de structurer l'urbanisation dans l'enveloppe existante en privilégiant un développement du village en « épaisseur » ,
- ↳ Préserver l'espace agricole en éventail autour du Mont Lachat,
- ↳ Préserver l'espace agricole et paysager du plan du Crest qui participe à l'ambiance et à l'image de la station et permet une respiration entre Crest Voland et le Cernix.

2 Enjeux agricoles

2 -1 Caractéristiques de la commune

L'agriculture est très présente sur le territoire communal avec 229 ha de surface agricole utilisée (SAU).

En 2000, cinq exploitations professionnelles étaient recensées et 3 à caractère patrimonial (il y avait 18 exploitations au RA de 1988, mais seulement 3 exploitations professionnelles). Les superficies exploitées par les agriculteurs ayant leur siège d'exploitation sur la commune sont alors de près de 331 ha. Il faudra ainsi tenir compte des agriculteurs extérieurs à la commune dans le diagnostic agricole.

En 2006, 191 ha sont déclarés à la PAC sur la commune par onze exploitants, mais ils doivent trouver à l'extérieur de la commune 199 ha à exploiter.

L'orientation dominante est l'élevage bovin avec un cheptel de 199 têtes présent sur 7 exploitations. La prairie permanente est par ailleurs la principale composante du terroir agricole. Les données de l'enquête pastorale de 1996 (CEMAGREF) font état de 8 unités pastorales, représentant une superficie de 120 ha.

En 2006, six déclarants exploitent 371 ha dont seulement 192 ha sur la commune de Crest-Volland

donc environ 180 ha extérieurs à la commune. Les producteurs laitiers sont uniquement des livreurs de lait. Les références laitières des 5 producteurs de lait de vache s'élèvent à 373 000 litres pour la campagne 2006-2007.

La commune est située dans le périmètre des AOC "Beaufort", "Chevrotin", "Reblochon". L'autonomie fourragère est un des critères des cahiers des charges. La préservation des terres agricoles a donc des conséquences directes sur le maintien d'une valeur ajoutée sur le territoire.

2 -2 La prise en compte de l'activité agricole dans le document d'urbanisme

Un diagnostic agricole devra être réalisé dans le cadre du PLU pour permettre d'éclairer les choix stratégiques d'aménagement de l'espace en s'interrogeant sur la place de l'agriculture dans la vie locale et son avenir souhaité.

Ce diagnostic devra comporter notamment les informations suivantes :

- L'implantation des bâtiments d'élevage et des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à caractère agricole.
- Le recensement et l'appréciation de la pérennité des exploitations agricoles.
- Une cartographie de la valeur des terrains agricoles.

Les conclusions de ce diagnostic devront être transcrites dans le PLU.

La localisation des bâtiments d'élevage et installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à caractère agricole sera reportée sur le plan de zonage du PLU de façon à permettre l'anticipation des développements futurs.

Dès qu'un bâtiment agricole est destiné à abriter des animaux, les règles d'implantation de tout nouveau bâtiment doivent aussi respecter les distances déterminées par l'article L.111.3 du code rural ; cet article prévoit lui-même des exceptions et adaptations possibles.

La notion de « maison de fonction » pour les agriculteurs devrait faire l'objet d'une réflexion spécifique et les possibilités devraient en être strictement encadrées par le règlement. En effet, la faculté d'habiter en zone agricole pour les professionnels y exerçant leur activité doit être strictement encadrée par le règlement (nécessité de leur présence sur place, élevage d'animaux...).

Les bâtiments agricoles d'intérêt patrimonial, non utilisés pour les besoins de l'agriculture et situés en zone A, peuvent changer de destination à condition d'une part, que leur changement de destination ne compromette pas l'activité agricole et d'autre part, d'être repérés sur les plans de zonage (article R.123.7 du code de l'urbanisme).

Le PLU veillera par un classement en zone A à la préservation des terres agricoles, notamment les prairies de fauche et les pâtures proches des bâtiments d'élevage. Il veillera également au non-enclavement des sièges et bâtiments d'exploitation.

Le règlement devra prévoir la possibilité de réaliser les équipements nécessaires à l'activité agricole avec des prescriptions adaptées à cette activité, notamment en alpage. Les alpages font partie intégrante du territoire agricole et devront être classés en A.

La commune faisant en outre partie du "cercle 1" (indices de présence du loup ou attaques) de l'arrêté préfectoral du 28/02/2008 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation, le règlement devra prévoir la possibilité des équipements pastoraux nécessaires (chalets et abris de bergers).

La préservation des terres agricoles a des conséquences directes sur le maintien d'une valeur ajoutée sur le territoire, il pourra donc être utile de déterminer en zone agricole, en concertation avec la profession, des secteurs strictement inconstructibles, en raison de leur intérêt paysager ou agricole, ainsi que les bâtiments d'intérêt patrimonial pour lesquels un changement de destination pourrait être accepté sans nuire à la vocation générale de la zone. Dans la mesure du possible, il serait à conseiller de prévoir les secteurs de réception des constructions agricoles en

zone A.

L'INAO devra être consulté sur le document d'urbanisme.

(Les données du recensement agricole 2000 (RA 2000) sont disponibles au service de la statistique de la DDAF).

3 Alimentation en eau - Assainissement

3 -1 - Alimentation en eau potable

La distribution de l'eau sur la commune de Crest Voland est gérée par le Syndicat intercommunal des eaux du Moulin (SIEPAM). L'alimentation en eau potable du chef-lieu de Crest Voland est fragile, car assurée par une seule ressource (sources du Moulin) produisant des eaux issues d'un milieu naturel sensible. Elle est vulnérable aux pollutions qui peuvent être provoquées par l'activité humaine (domaine skiable, habitats divers, pâturage...). Une procédure de mise en place de périmètres de protection est actuellement en cours sur les captages communaux du Moulin. Lorsque la déclaration d'utilité publique liée aux périmètres de protection de ces captages sera prise, le plan des servitudes d'utilité publique complété vous sera transmis. Le plan de zonage devra en tenir compte et les prescriptions proposées dans les rapports hydrogéologiques cités ci-avant seront à intégrer dans le règlement.

Le captage du Chalet listé dans le tableau des servitudes peut être supprimé, si la commune entreprend les démarches nécessaires pour annuler la déclaration d'utilité publique car cette source, déclarée d'utilité publique, est aujourd'hui définitivement abandonnée. Les servitudes liées à la protection, de cette source pourront alors être supprimées.

Enfin, il appartient à la collectivité de justifier dans le plan local d'urbanisme que la ressource en eau captée garantit un approvisionnement suffisant pour assurer les besoins en eau potable actuels et futurs, conformément au potentiel d'aménagement prévu par le plan local d'urbanisme. A ce sujet, la commune pourra s'inspirer du schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) qui est en voie d'achèvement.

3 -2 - Assainissement

Un projet de station intercommunale existe : les eaux usées de la commune devant être traitées à échéance 2010 par la STEP intercommunale du SIEPAM qui sera implantée à Saint-Nicolas la Chapelle et qui sera dimensionnée pour 28 000 eh (équivalents-habitants).

3 -3 – Eaux Pluviales

La commune peut délimiter, en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales des "zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellements". Cette question est en rapport avec la prise en compte des risques naturels.

4 Risques naturels

4 -1 Rappel des principes généraux sur la prise en compte des risques naturels dans les PLU

La réalisation d'un plan local d'urbanisme nécessite l'inventaire préalable des phénomènes naturels visibles ou prévisibles qui affectent le territoire communal et -des risques qui découlent de leurs manifestations. En effet, les risques d'origine naturelle restent, à ce jour un des premiers facteurs limitant à tout projet d'aménagement.

En conséquence, des prescriptions d'ordre général concernant la prise en compte des risques naturels dans le PLU peuvent être établies ainsi :

- ✓ les phénomènes naturels doivent être étudiés, de préférence par un bureau d'études ou un expert compétent,
- ✓ les résultats de ces études doivent être intégrés au rapport de présentation. Ainsi le rapport devra expliciter la prise en compte des risques, leur importance, leur fréquence, les dangers qu'ils représentent et justifier les mesures édictées en se référant aux études réalisées sur la commune et justifier ainsi le parti d'aménagement retenu. Si certaines zones classées en U ou AU ne sont affectées par aucun phénomène naturel, il conviendra de le confirmer dans le rapport de présentation,
- ✓ les zones exposées à des risques forts doivent être considérées comme étant inconstructibles,
- ✓ l'ouverture à l'urbanisation d'une zone comportant des terrains ou accès exposés à un risque naturel doit être accompagnée d'une étude permettant de la justifier,
- ✓ les zones soumises à un risque devront être identifiables sur les plans de zonage par un graphisme ou un indice particulier,
- ✓ le règlement du PLU doit indiquer les règles d'urbanisme à prendre en compte pour s'affranchir de ces risques.

4 - 2 - Les risques naturels recensés sur le territoire communal

Des phénomènes naturels se sont produits sur le territoire de la commune de Crest Voland :

- Effondrement limité à proximité du chalet Eparvier au lieudit « sur le passage » route des Saisies.
- Des inondations et dégâts aux routes et chemins, et crue du ruisseau de la Gave provoqués par des pluies importantes sur sol gelé et enneigé (les 14 et 15 février 1990).

La connaissance de l'activité des phénomènes naturels dans les secteurs de la commune probablement destinés à être classés en U ou AU, permet d'avancer que les risques liés à ce type d'occupation du sol sont faibles et ne nécessitent pas la réalisation d'un document spécifique traitant des phénomènes naturels et des risques associés.

Il appartient à votre commune, en application de l'article L121.1 du code de l'urbanisme, d'apprécier si cette évaluation est conforme à la réalité.

Dans l'affirmative, et si votre jugement est assuré, nul besoin de faire réaliser un document spécifique. Dans la négative, vous devrez faire appel à un bureau d'étude spécialisé, qui procédera à la réalisation d'un document spécifique traitant des phénomènes naturels et des risques associés.

En fin de procédure d'élaboration du PLU de votre commune, les différents services de l'État seront amenés à se prononcer sur le projet arrêté.

Afin d'éviter un rejet de votre dossier pour prise en compte insuffisante des risques d'origine naturelle, il vous sera possible de demander la collaboration des services de l'État concernés (RTM et DDE), avant même la phase d'examen officiel. L'intervention de ces services peut avoir lieu à n'importe quel moment. Il semble cependant que l'efficacité la plus grande serait obtenue en demandant cette intervention lors du rendu des différents rapports.

D'ores et déjà il vous est demandé de rendre inconstructible une bande de 10 m de large de chaque côté des cours d'eau.

4 – 3 - Risque sismique

La commune de Crest Voland est classée en zone 1b, au regard du risque sismique (zone de sismicité faible). Cette indication devra figurer dans le rapport de présentation du PLU.

5 - Habitat - Logement

Le nombre d'habitants de la commune de Crest Voland est en baisse depuis les années 2000 (401 habitants en 2007 contre 419 en 1999).

5 – 1 – Le constat : Un parc de logements à dominante touristique

La commune comptait en 2003, 734 logements, dont 508 résidences secondaires et 214 résidences principales (dont 24,8 datent d'avant 1948).

Le parc de logements de la commune est composé à 31 % de maisons individuelles ; 65,1 % des ménages sont propriétaires de leur logement, et 18,6 % sont locataires. Les logements mis en chantier sont d'environ 9 par an.

5 – 2 - Les obligations légales du PLU en matière de logement

Le PLU doit permettre de répondre aux besoins en logements et déterminer, en application de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, les conditions permettant d'assurer « la diversité des fonctions et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural (...) en prévoyant les capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction sans discrimination, des besoins futurs en matière d'habitat ».

Compte tenu de son implication dans le fonctionnement du marché touristique, l'accueil des saisonniers devra être pris en compte. A partir de l'analyse de l'emploi salarié, une évaluation des besoins en logements sera comparée à la situation de l'offre répertoriée sur la commune.

Le parc locatif social représente 16 logements (enquête EPLS 01/01/2007), soit environ 8,9 % des résidences principales. Même si la population d'une commune reste constante, il est nécessaire de construire de nouveaux logements pour répondre aux mutations structurelles de la population comme du parc de logements.

Pour développer son parc locatif social, la commune dispose d'outils réglementaires issus de la loi SRU et notamment l'article L123.2-b du code de l'urbanisme qui donne la possibilité de réserver des emplacements en vue de réaliser des logements dans le respect des objectifs de mixité sociale. Cette servitude peut, depuis la publication de la loi ENL, être instituée en zones urbaines et en zones à urbaniser.

Il est recommandé que le PLU

- Dresse un état des lieux du potentiel à réhabiliter (logements ou locaux vacants ou délabrés) afin de favoriser le renouvellement et la densification du tissu urbain. Cet état des lieux pourra s'appuyer sur le CAL-PACT, missionné par le SIVOM du val d'Arly et la CoRAL pour animer un dispositif d'incitation à la rénovation dans le cadre de l'OPAH 2007-2009.
- Analyse de façon précise les disponibilités foncières existantes ou à venir sur le territoire, détaillée par types de zones avec le nombre et le type de logements correspondant (individuel, collectif, intermédiaire) et le statut d'occupation (propriétaires ou locataires publics, la location privée étant impossible à programmer).

Bilan :

Le PLU de la commune de Crest-Voland devra :

- identifier et quantifier les besoins en logements en fonction de l'analyse des besoins recensés et des objectifs d'évolution démographique qui seront retenus.***
- quantifier les besoins et les objectifs de réhabilitation et de construction de logements,***
- favoriser la mixité sociale, en favorisant la création de logements abordables (locatifs sociaux et/ou logements en accession sociale à la propriété).***
- prévoir l'offre foncière destinée au logement, en fonction des besoins de construction.***

Le règlement du document d'urbanisme ne devra pas interdire le stationnement des caravanes dans tous les types de zonage sous peine d'entacher le PLU d'illégalité.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 123-12-1 du Code de l'urbanisme issu de l'article 4 de la loi ENL du 13 juillet 2006, un débat devra être organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application du plan local d'urbanisme au regard de la satisfaction des besoins en logements dans les trois

ans au plus après la délibération portant approbation du plan ou la dernière délibération portant révision de ce plan.

6 - Déplacements - Transports

Conformément à la loi SRU, le PLU doit justifier de la cohérence entre vos choix politiques d'aménagements, de déplacements et de stationnements, afin de garantir le développement durable de votre commune.

Une réflexion spécifique doit être menée dans le cadre de l'étude de votre PLU, dans le respect des principes fondamentaux suivants :

- La maîtrise de l'étalement urbain et des déplacements automobiles :
 - . renforcement de l'attractivité du centre urbain ou noyau villageois, organisation de l'accueil d'emplois et de services dans le tissu urbain et aménagements qualitatifs des espaces publics.
 - . desserte des zones à urbaniser, à partir des voiries existantes dans le cadre de l'étude du schéma de voirie concomitante à l'étude du projet de PLU.
 - . **priorité d'urbanisation aux secteurs desservis par les transports en commun.**
- Le droit au transport pour tous et la liberté du choix de mode de déplacement :
 - . accessibilité aux services pour tous, y compris les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées et les personnes à faibles ressources.
 - . choix possible d'un mode « doux » alternatif à la voiture particulière (deux roues, cheminement piétons).
- Le développement équilibré des différents modes de transport :
 - . incitation aux déplacements en deux roues par la sécurisation et la continuité des parcours, ainsi que des normes de stationnement adaptées devant les équipements publics et du stationnement adapté pour les lieux publics.
 - . maillage piétonnier pour l'accès aux services.
 - . optimisation des réseaux et des équipements de transports existants.
 - . définition de normes de stationnement adaptées aux différents types d'usages et de lieux, n'incitant pas à l'usage de la voiture.

Crest Voland est une commune rurale. Même si elle ne fait pas partie d'un PTU, le PTU de CORAL est très proche puisqu'il couvre la commune riveraine d'Ugine. Une ligne de bus départementale dessert la commune qui est fortement autonome, car 67 % des actifs résident et travaillent sur la commune. Parmi les sortants; 47 % vont vers Ugine et 27 % vers la Haute Savoie (31,58 % des ménages ont deux voitures).

La trame urbaine devra intégrer au mieux les déplacements internes à la commune, en privilégiant les modes « doux » et en ayant une attention particulière pour les générateurs de déplacements les plus importants que sont les établissements scolaires, les équipements publics et les commerces et services.

Dans un souci d'amélioration des liaisons, le cadencement de la ligne de bus départemental Ugine/Crest Voland pourrait être renforcé notamment en période hivernale pour l'accès aux stations de ski, tout en tenant compte de son attractivité en terme de coût.

7 - Patrimoine

7 – 1 - Prise en compte du paysage

Les PLU doivent comporter une analyse paysagère et environnementale . Par ailleurs , en application de l'article L 123-1-7° ils peuvent « Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturels, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Un diagnostic paysager est donc à réaliser afin de déterminer les lignes de force du paysage à

prendre en compte pour déterminer les grandes orientations de développement
Il permettra par ailleurs, le cas échéant, d'identifier les éléments ponctuels à préserver.

Une étude de juin 2000 intitulée : « Val d'Arly » - cadrage des enjeux paysagers et définition des espaces sensibles » met en évidence les enjeux et orientations suivants :

- **Maintenir les espaces agricoles ouverts :**
en préservant les espaces agricoles en aval de l'urbanisation de Crest-Voland, ces espaces constituant une zone tampon entre la forêt et l'enveloppe urbaine de la station et permettant le maintien des perspectives visuelles sur le versant de Saint Nicolas la Chapelle ;
• en préservant le glacis agricole en éventail autour du Mont Lachat,
- **Réaliser un développement urbain en cohérence avec les différents site d'urbanisation :**
en maintenant des espaces de respiration au sein de la station de Crest Voland le Cernix, en préservant l'équilibre du paysage entre les Reys et le Passage.
- **Valoriser les espaces publics.**

7 - 2 – Site Natura 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objet de mettre en œuvre, sur des espaces d'intérêt communautaire, des pratiques qui assurent la conservation des habitats et des espèces présentes, en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

Les directives « Habitats » et « Oiseaux » dont découle le réseau Natura 2000, impliquent un engagement à maintenir les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable. Le PLU doit intégrer les diagnostics et préconisations contenus principalement dans les documents d'objectifs (DOCOB) associés à ces sites.

Un site « NATURA 2000 » est présent sur le territoire communal.

Il s'agit du site d'importance communautaire relevant de la directive européenne 92/43/CEE « habitat faune-flore » :

- FR 8201776/S16 – Tourbière et lac des Saisies.

J'attire l'attention de la commune sur la nécessité de préserver ces espaces de toutes dégradations. Les aménagements et travaux prévus dans le cadre du projet de PLU étant susceptibles de porter atteinte de manière directe ou indirecte à l'intégrité des sites, il convient de réaliser une évaluation environnementale spécifique résultant de la mise en œuvre du décret N°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement (article R 121-14 du code de l'urbanisme). Une fiche « prise en compte de Natura 2000 dans les PLU, figure en annexe).

7 - 3 - Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Il convient de prendre en compte les ZNIEFF au travers de la connaissance des enjeux et des milieux qu'elles précisent.

Dans ce contexte, le rapport de présentation devra comprendre :

- une analyse de ces espaces, qui dans la majorité des cas présentent des espèces protégées,
- il s'avérera nécessaire pour vérifier la compatibilité des projets d'aménagement envisagés sur ces zones, notamment en termes de maintien de la fonctionnalité des milieux et de respect de la réglementation sur les espèces protégées, d'évaluer les incidences du PLU,
- il devra expliquer les raisons de ces choix, et exposer comment le plan a pris en compte ces milieux naturels.

Le territoire communal est concerné par deux ZNIEFF de type 1 :

- 73080002 – Tourbière de la Grande Mouille,
- 73080003 – Tourbière des lacs des Saisies.

et une ZNIEFF de type 2 :

- 7308 – Ensemble de zones humides du Nord Beaufortain..

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers, généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.

L'inventaire ZNIEFF établi au plan national n'a pas de portée réglementaire directe. Toutefois, les intérêts scientifiques qu'il recense constituent un enjeu d'environnement de niveau supra-communal qui doit être pris en compte au cours de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Les données ci-dessus proviennent d'un inventaire validé par le Conseil Scientifique Régional pour la Protection de la Nature le 7 juillet 2005. Les zonages proposés ont été transmis aux communes concernées et sont disponibles en ligne sur le site de la DIREN :

<http://www.rhone-alpes.ecologie.gouv.fr/rubrique> « données techniques »

Ces inventaires mettent en évidence la richesse écologique des secteurs recensés et constituent un élément d'appréciation important pour la prise en compte des enjeux environnementaux dans la commune. Ils résultent de l'analyse de données naturalistes récentes.

7 - 4 - Prise en compte de l'environnement

Il est nécessaire de prendre en compte l'environnement en tant que composante du développement durable au sens de l'article L 121-1 du Code de l'urbanisme, et de rédiger le rapport de présentation du PLU conformément à ce que prévoit l'article R 123-2 du même code.

La totalité de la démarche rendue nécessaire par l'article R 123-2 implique l'analyse de l'état initial de l'environnement, mais aussi :
l'explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et la délimitation des zones, au regard des objectifs définis à l'article L 121-1 et des dispositions mentionnées à l'article L 111-1,

- l'évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement,
- et l'exposé de la manière dont le plan a pris en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

La fiche méthodologique « prise en compte de l'environnement figure en annexe de ce document.

7 - 5 - Document de Gestion de l'Espace Agricole et Forestier de la Savoie (DGEAF)

Le DGEAF de la Savoie a été approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2005. Ce document doit être consulté lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (article R112-1 du Code Rural). Conçu comme un outil de porter à connaissance, le DGEAF de la Savoie dans sa version Internet peut être consulté à partir du site internet de la préfecture de la Savoie, rubrique "services de l'État" "Agriculture" , lien : « observatoire de l'Espace Agricole Naturel et Forestier".

Le DGEAF est également consultable à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

7 - 6 - Prise en compte du SDAGE

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse actuellement en vigueur est en cours de révision, il vient d'être soumis à l'enquête publique.

Le PLU devra être compatible avec la révision du SDAGE qui devrait être approuvée en fin d'année 2009, les documents d'urbanisme devant être mis en compatibilité dans les trois ans qui suivent son approbation.

Il est à rappeler que la commune de Crest Voland fait partie du contrat de rivière Arly.

7 – 7 - Forêts

La forêt communale de Crest Voland d'une superficie totale de 381 ha est située dans le périmètre du PLU. Elle relève du régime forestier en application de l'article L 143-9 du code forestier, à ce titre elle est gérée par l'ONF. Ses limites sont reportées sur les plans figurant en annexe. Elle devra être classée en zone N dans le PLU.

Toute occupation du domaine forestier est soumise à l'avis de l'ONF.

8 - Patrimoine archéologique

Il n'existe pas de patrimoine archéologique connu sur le territoire communal.

Toutefois en cas de découverte fortuite concernant de vestiges archéologiques elle devra faire l'objet d'une déclaration (article L 531-14 du code du patrimoine).

9 - Autres informations

9 – 1 - Stockage des déchets ménagers

En complément de la mission de service public des déchets ménagers, la commune ou l'intercommunalité portant la compétence « déchets ménagers », doit vérifier la réalité des solutions de proximité actuellement proposées en terme de stockage de déchets inertes non recyclables ; à défaut de solution, elle doit assurer le portage de cette problématique par la définition d'emplacements pluriannuels compatibles avec l'occupation des sols, la recherche d'un exploitant privé, ou l'exploitation en régie de sites d'intérêt local.

□ □ □

Pièces jointes :

- Annexe 2 : Prise en compte des sites Natura 2000 dans les PLU.
- Annexe 3 : Prise en compte de l'environnement.
- Annexe 4 : Plan délimitant les forêts sur la commune de Crest Voland.